



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.244/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 2 juillet 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la SNCB suite au fait que dans le train-L Anvers-Bruxelles de 23.01 heures, le dimanche 24 août 1997, les vitres étaient garnies d'affiches signalant, uniquement en français, que des travaux étant en cours sur le trajet Linkebeek-Braine l'Alleud, les voyageurs étaient priés de ne pas se pencher en dehors.

*
* *

Monsieur Schouppe, administrateur délégué de la SNCB signale ce qui suit:

"Lors de la rédaction des affiches informatives "Travaux", il est toujours vérifié dans quelle mesure celles-ci doivent être établies dans les deux langues. Pour ce qui est des travaux prévus le 24 août 1997 entre Linkebeek et Braine-le-Comte, ces affiches ont été rédigées dans les deux langues du fait que le train traverse le territoire flamand aussi bien que le territoire de langue française."

*
* *

Le train dans lequel se trouvaient les affiches, traverse plusieurs régions linguistiques, la région homogène de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région unilingue française. Dès lors, il doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 35, §1er, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dont le régime est pareil à celui de Bruxelles-Capitale.

Dans son avis 1980 du 28 septembre 1967, concernant les avis et communications au public en général, la Commission estime que dans le cas d'avis et de communications affichés dans les trains, "le bilinguisme apparaît comme la seule solution possible. En effet, en raison des nécessités d'exploitation du réseau de la SNCB, les wagons sont toujours susceptibles d'être transférés d'une région à l'autre. Au surplus, de nombreux trains circulent régulièrement d'une région à l'autre."

Dès lors, les affiches dont question dans la plainte auraient dû, conformément à l'avis précité ainsi qu'à l'article 18 des LLC, être établies en français et en néerlandais.

Etant donné que la SNCB signale à la CPCL que les affiches ont été rédigées dans les deux langues, la CPCL estime que la SNCB a agi conformément à la loi.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et non fondée, pour autant que les affiches aient été apposées, ainsi que l'affirme la SNCB, en français et en néerlandais.

Le présent avis est notifié à monsieur E. Schouppe, administrateur délégué de la SNCB, à monsieur Tobback, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

